

**LIVRET DE RENSEIGNEMENT
POUR LE DOSSIER DE MARIAGE**



LA CADIERE D'AZUR – (83740)

Service Population

Place Jean Jaurès – 1^{er} étage

(8h30-12h30 et 13h30-17h00)

Dépôt du dossier complet

Et

Uniquement sur rendez-vous

Pour tout renseignement contactez le service :

secretariat@lacadieredazur.fr

[04.94.98.25.25](tel:04.94.98.25.25)

PIÈCES À FOURNIR OBLIGATOIREMENT PAR CHACUN DES FUTUR(E) S ÉPOUX (SES)

☐ **Dossier de mariage dûment rempli et signé** (*Document joint*)

Fiche de renseignement, attestation sur l'honneur, fiche de renseignement des témoins

☐ **Justificatif d'identité des deux époux (ses)** (*En originaux*)

Carte d'identité, passeport, titre de séjour uniquement

☐ **Extrait avec filiation des actes de naissance des deux époux** (*Copie intégrale*)

- Daté de moins de 3 mois (au jour du dépôt) si l'acte est détenu par une autorité française,
- Daté de moins de 6 mois (au jour du dépôt) si l'acte est détenu par une autorité étrangère.

L'acte de naissance se demande directement à la mairie du lieu de naissance.

Pour les français nés à l'étranger se rapprocher du service central de l'état civil à Nantes.

☐ **Justificatif de domicile daté de moins de 3 mois de chacun des époux** (*En originaux*)

AUCUN AUTRE DOCUMENT NE SERA PRIS EN COMPTE, Justificatifs acceptés :

Avis d'imposition ou de non-imposition, taxe foncière, facture de consommation ou échéancier du titulaire du contrat (eau, électricité, gaz, téléphone fixe ou internet), attestation d'assurance habitation.

☐ **Lorsque ce sont les parents qui sont domiciliés à La Cadière d'Azur, fournir aussi**

Justificatif de domicile des parents (listés ci-dessus) + photocopie recto/verso d'une pièce d'identité des parents + attestation d'hébergement.

PIÈCES À FOURNIR OBLIGATOIREMENT PAR CHACUN DES TÉMOINS

☐ **Justificatif d'identité des témoins** (*En originaux*)

Carte d'identité, passeport, titre de séjour uniquement

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES POUR LES PERSONNES DE NATIONALITÉ ÉTRANGÈRE

• **Un extrait de naissance avec filiation**

Daté de moins de 6 mois (au jour du dépôt) si l'acte est détenu par une autorité étrangère.

ATTENTION, pour certains pays, les actes doivent être légalisés ou apostillés (se renseigner auprès de votre ambassade ou consulat)

• **Certificat de célibat daté de moins de 6 mois ou preuve du divorce**

• **Certificat de coutume daté de moins de 6 mois (délivré par les consulats ou ambassades en France)**

• **Certificat de résidence à l'étranger ou justificatif de domicile au nom de l'intéressé.**

TOUS LES DOCUMENTS DEVRONT ÊTRE ACCOMPAGNÉS D'UNE TRADUCTION FAITE PAR UN TRADUCTEUR AGRÉÉ, PAR UNE COUR D'APPEL FRANÇAISE OU PAR UN CONSULAT

PERSONNES HÉBERGÉES

Pour l'hébergeant :

L'attestation d'hébergement dûment remplie (document joint) + original et photocopie d'un justificatif de domicile + photocopie d'une pièce d'identité.

Pour la personne hébergée :

Un justificatif de domicile de l'hébergé à l'adresse de l'hébergeant (voir justificatif accepté)

AUTRES DOCUMENTS

• **Personne veuve**

Acte de décès du conjoint(e) ou acte de naissance avec la mention de décès, de moins de 3 mois.

• **Contrat de mariage**

À déposer au plus tard 10 jours avant la célébration au service Population.

• **Enfant(s) du couple**

Acte de naissance de chaque enfant de moins de 3 mois (au jour du dépôt).

Si livret de famille, le ramener au plus tard 10 jours avant la célébration au service Population.

• **Majeur sous tutelle ou curatelle**

Fournir la justification de l'information de la personne chargée de la mesure de protection (article 460 du Code Civil).

Les futur(e)s époux (ses) devront être présents
le jour du dépôt du dossier

À noter, le dossier complet devra être déposé au minimum deux mois avant la date envisagée de la célébration et au maximum un an avant

**Un interprète assermenté par une Cour d'Appel française
devra être présent au dépôt du dossier
si un(e) des futur(e)s époux (ses) ne maîtrise pas le français**

INFORMATIONS IMPORTANTES

- « Le mariage ne peut être contracté avant dix-huit ans révolus ». (Article 144 du code civil)
- « Les deux futurs époux ne doivent avoir aucun lien de proche parenté ou d'alliance entre eux ». (Articles 161 à 163 du code civil)
- « On ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier ». (Article 147 du code civil)
- « Le mariage sera célébré, au choix des époux, dans la commune où l'un d'eux, ou l'un de leurs parents, aura son domicile ou sa résidence établie par un mois au moins d'habitation continue à la date de la publication prévue par la loi ». (Article 74 du code civil)
- « Le mariage doit être célébré en présence d'au moins 2 témoins et maximum 4, désignés conjointement par les futurs époux (ses) » (Articles 37 et 74-1 du code civil)
- Les témoins doivent être majeurs ; les mineurs émancipés et les majeurs sous curatelle peuvent être témoins.
- « La date et l'heure de la cérémonie sont fixées par les futurs époux, lors du dépôt complet du dossier de mariage, en accord avec l'officier d'état civil, en fonction des possibilités offertes ».
- Le dossier doit être complet **8 semaines au plus tard avant la date de la cérémonie**. Dans le cas où l'un des deux futurs époux ne maîtrise pas la langue française, il est impératif qu'il soit accompagné d'un interprète assermenté auprès d'une Cour d'Appel française, le jour du dépôt du dossier, et d'une personne pouvant effectuer la traduction, non apparentée aux futurs époux (ses), le jour de la célébration du mariage.
- Les futurs époux pourront être auditionnés par l'officier d'état civil avant la publication des bans (Article 63 du code civil)

La publication des bans :

- L'annonce officielle du prochain mariage est réalisée par la publication d'avis appelés "bans".
- Ils contiennent les prénoms, noms, professions, résidences ou domiciles des futurs époux, ainsi que le lieu où le mariage doit être célébré.
- Ils sont affichés à la porte de la mairie du mariage, ainsi qu'à celle des mairies où l'un ou l'autre des époux à son domicile, pendant 10 jours. Le délai ne peut être inférieur à 10 jours entre l'annonce officielle et la cérémonie du mariage. Cependant, le mariage peut être célébré dans l'année qui suit l'expiration de ce délai de 10 jours.

Le jour de votre mariage

Merci de vous présenter 20 min avant l'heure de la célébration.

Déroulement de la cérémonie :

- Les animaux (même de petite taille) ne sont pas admis dans la salle des mariages, exceptés les chiens guides d'aveugles.
- Le mariage doit être célébré à la mairie, dans une salle ouverte au public.
- La célébration transforme les futurs époux en époux effectifs.
- Elle doit être faite par le maire (ou un adjoint au maire), en présence des futurs époux et des témoins.
- Lors de la célébration, chaque futur époux confirme son engagement à respecter les obligations du mariage.
- Un traducteur-interprète peut être présent.
- Un livret de famille et le certificat de célébration de mariage sont délivrés aux époux ainsi que 10 copies intégrales de l'acte de mariage.